

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA 169

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022, le règlement «Règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 \$ pour l'acquisition d'ameublement, d'équipements informatiques et de logiciels » (RCA 169).

Le règlement RCA 169 a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 6 décembre 2022.

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible sur le site <https://montreal.ca/reglements-municipaux/> ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 14 décembre 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 169**

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'AMEUBLEMENT, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE LOGICIELS

VU l'article 146.1 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022 (CA22 12218);

À la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 1 500 000 \$ est autorisé pour financer l'acquisition d'ameublement, d'équipements informatiques et de logiciels.
2. Cet emprunt comprend les dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 5 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, une taxe à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa publication.

GDD 1229595009